

Distribution limitée

WHC-2/CONF.002/7 Rev
18 novembre 1992
Original: Anglais/Français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Comité du patrimoine mondial
Seizième session**

Santa Fé, Nouveau Mexique, Etats-Unis d'Amérique
7-14 décembre 1992

**Point 10 de l'ordre du jour provisoire: Examen des propositions
d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du
patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril**

A sa seizième session, le Bureau a examiné les propositions d'inscription de vingt-trois biens culturels et onze biens naturels, ainsi que des propositions d'extension de deux biens culturels et de deux biens naturels déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il a recommandé l'inscription de onze biens culturels et de cinq biens naturels (Section I.A). Le Bureau n'a pas recommandé l'inscription de trois biens culturels et de six biens naturels (Section I.B). En ce qui concerne les propositions faites par les Etats parties d'élargir les périmètres de sites déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, le Bureau a recommandé l'extension d'un site culturel et de deux sites naturels (Section I. C) et il a renvoyé une proposition d'extension à l'Etat partie concerné pour des compléments d'information (Section I.D). De même, le Bureau a renvoyé les dossiers de propositions d'inscription de quatre biens culturels aux Etats parties concernés en demandant des compléments d'information (Section I.E).

A sa seizième session, le Bureau a différé l'inscription de quatre biens culturels. Les raisons pour lesquelles le Bureau a différé l'inscription de ces quatre biens sont données dans le paragraphe 80.D du document WHC-92/CONF.002/2, et ne sont plus reprises dans le présent document.

Pendant cette même session, le Bureau a recommandé l'inscription d'un bien naturel sur la Liste du patrimoine mondial en péril (Section II.A.) Le Bureau a noté avec satisfaction que l'état de conservation d'un autre bien naturel s'était stabilisé et a recommandé que le bien en question soit retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril (Section II.B).

Les recommandations faites par le Bureau au sujet de chaque proposition d'inscription ont été transmises par lettre aux Etats parties concernés. Dans les cas où une réponse de l'Etat partie a été reçue, le point de vue des autorités nationales compétentes est explicité dans le présent document. Les réponses qui auront été reçues avant le début de la seizième session du Comité feront l'objet d'un rapport oral pendant la session.

I. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

A . Biens dont l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial a été recommandée

Nom du bien	Numéro d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription conformément à la Convention	Critères
Butrinti	570 Rev	Albanie	C(iii)
Mines de Rammelsberg et la ville historique de Goslar	623	Allemagne	C(iv)

Le Bureau recommande l'inscription de ce bien et demande à l'ICOMOS de reconsidérer les critères d'inscription. Le Bureau se demande si dans ce cas précis le critère (i) était applicable, ou s'il fallait appliquer les critères (ii) ou (iii). L'ICOMOS en fera rapport au Comité à sa session de décembre 1992.

Ile Fraser et Grande Région de Sable	630	Australie	N(ii)(iii)
--------------------------------------	-----	-----------	------------

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive l'ensemble de l'Ile Fraser et de la Grande Région de Sable (à l'exception du Parc national de Cooloola), qui comprend la majorité des valeurs du patrimoine mondial de ce site, sur la Liste du patrimoine mondial. Le Bureau a également recommandé que le Comité encourage les autorités australiennes et celles du Queensland dans leurs efforts d'inclure l'Ile Fraser et la Grande Région de Sable dans leurs plans pour un "Parc régional" et d'étendre le statut de protection à tout l'ensemble de l'Ile Fraser.

Dans la réponse faite aux recommandations du Bureau, par une lettre datée du 21 août 1992, les autorités australiennes ont souligné le fait qu'elles avaient proposé pour inscription les îles Fraser et la Grande région de sable au titre de tous les quatre critères d'inscription et que l'UICN, en recommandant l'inscription au titre des critères (ii) et (iii) n'avait apporté aucune explication sur le fait que le site ne serait pas conforme aux deux autres critères. En réponse à la demande formulée par les autorités australiennes, l'UICN a estimé que du moment que le site répondait à deux critères, il n'avait pas été mentionné dans son évaluation pourquoi les deux autres critères n'étaient pas applicables. De plus, l'UICN considère que les critères (i) et (iv) sont largement éclipsés par les deux autres et ne sont pas applicables ou nécessaires pour justifier l'inscription des îles Fraser.

Parc national d'Etat de Belovezhskaya Pushcha 627 **Bélarus** **N(iii)**

Le Bureau a noté que ce site est une extension du Parc national de Bialowieza situé en Pologne et a demandé aux autorités de Bélarus de : (a) confirmer leur définition des frontières du site pour n'inclure que la zone centrale ; (b) préparer un plan de gestion qui serait coordonné avec le plan de gestion du site du patrimoine mondial polonais adjacent ; (c) coordonner et partager l'expérience de gestion avec leurs collègues polonais et (d) abattre la clôture entre ce site et le site polonais si le plan de gestion conclut que cela améliorerait la viabilité de ce site.

Le Bureau a recommandé que le Comité demande aux autorités de Bélarus et de Pologne de reconnaître l'unité écologique des deux sites et a été d'accord pour inscrire sur la Liste du patrimoine mondial toute la zone comme site unique transfrontalier.

Les recommandations du Bureau ont été transmises aux autorités compétentes de Bélarus et de Pologne par une lettre datée du 14 août 1992.

Le délégué permanent de la Pologne auprès de l'UNESCO a informé le Centre du Patrimoine mondial, par lettre du 22 octobre 1992, que les autorités polonaises compétentes étaient d'accord pour une inscription sur la Liste du Patrimoine mondial du Parc National de Bialowieza et de Belovezhskaya Pushcha de Belarus comme un site transfrontalier unique et appuyait la recommandation d'enlever la clôture entre les deux sites. La réponse des autorités de Belarus est attendue.

Région d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan 640 **Chine (Rép. pop. de)** **N(iii)**

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive la zone centrale de ce site sur la Liste du patrimoine mondial et a encouragé les autorités chinoises à assurer une gestion orientée vers la

conservation de la zone-tampon et la protection des caractéristiques naturelles du site. Le Bureau a noté que la pression due au tourisme risquait de s'accroître et a recommandé instamment une gestion vigilante et une protection de l'intégrité du site. Le Bureau a suggéré au Comité de recommander aux autorités chinoises d'entreprendre un inventaire de la faune dans la zone et de préparer un rapport sur l'état de conservation des espèces, de façon à permettre d'étudier la possibilité d'inscrire ce site aussi sous le critère naturel (iv).

Aire d'intérêt	637	Chine	N(iii)
panoramique et historique		(Rép. pop. de)	
de la vallée de Jiuzhaigou			

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive ce site sur la Liste du patrimoine mondial et s'est déclaré préoccupé de l'augmentation de la pression humaine sur la réserve. Le Bureau a encouragé les autorités chinoises à prendre les mesures appropriées pour sauvegarder ce site. Le Bureau a suggéré que le Comité recommande également à l'Etat partie d'entreprendre un inventaire de la faune sauvage dans cette zone et de préparer un rapport sur l'état de conservation des espèces afin de permettre d'étudier la possibilité d'inscrire ce site aussi sous le critère naturel (iv).

Région d'intérêt	638	Chine	N(iii)
panoramique et		(Rép. pop. de)	
historique de Huanglong			

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire les zones centrale et classées de conservation de seconde catégorie de Huanglong sur la Liste du patrimoine mondial en excluant la subdivision de Mouni Gully à l'Ouest, dans la mesure où les conditions de conservation et les valeurs naturelles ne sont pas bien connues. Le Bureau a aussi suggéré que les autorités entreprennent un inventaire de la faune sauvage dans la zone et préparent un rapport sur l'état de conservation des espèces afin de permettre d'étudier la possibilité d'inscrire ce site aussi sous le critère naturel (iv).

Le Bureau a reconnu que l'Aire d'intérêt panoramique et historique de la vallée de Jiuzhaigou et la région de Huanglong faisaient partie de la même unité écologique, bien que dépendant d'une administration différente. Le Bureau a recommandé au Comité de demander aux autorités chinoises d'initier un processus en deux phases : (a) phase I, considérer la possibilité d'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial les Régions de Jiuzhaigou et de Huanglong en tant que bien unique et (b) phase II, d'étudier la possibilité de proposer l'inscription d'une zone encore plus étendue, qui comprendrait non seulement la Vallée de Jiuzhaigou et les aires de Huanglong mais aussi la Réserve de Wanglang en tant que site unique représentant la chaîne des montagnes de Minshan. Le Bureau a noté que la réserve de Wanglang faisait partie de la proposition d'inscription des Réserves de Panda, qui avait été différée par le Comité en 1987 et 1990.

Le Bureau a aussi suggéré que le Comité recommande aux autorités chinoises de considérer de proposer une nouvelle dénomination pour l'ensemble des Régions de Jiuzhaigou, Huanglong et Wanglang lorsqu'elles mettront en oeuvre le processus en deux phases. Le Bureau a recommandé que le Comité encourage aussi les autorités chinoises et celles des Etats-Unis à accélérer un accord de jumelage entre les Aires de Jiuzhaigou et Huanglong et le Parc national de Yosemite, et à coopérer dans le renforcement de la gestion et dans la formation du personnel.

Dans sa réponse aux recommandations du Bureau, le Directeur général adjoint du département des régions nationales du Ministère de la Construction, par une lettre datée du 6 octobre 1992, a transmis une brève note explicative sur la signification du Mouni Gully de la région panoramique de Huanglong, ainsi que plusieurs diapositives du site ; le représentant de l'UICN considérait que la région de Mouni Gully n'avait pas été étudiée convenablement. La note et les diapositives ont été transmises à l'UICN pour information et examen.

Le Directeur général adjoint a informé le Centre du patrimoine mondial que les régions de Jiuzhaigou et de Huanglong se trouvent à une distance de plus de 100 kilomètres et qu'elles sont séparées par des montagnes atteignant 4.000 mètres au-dessus du niveau de la mer. Les autorités chinoises ont signalé le fait que si les deux sites étaient inscrits comme un seul bien sur la Liste du patrimoine mondial, cela poserait différents problèmes administratifs et de gestion qui pourraient être préjudicables aux paysages et à l'environnement des deux sites. Pour cette raison, elles ont demandé au Comité de considérer l'inscription de Jiuzhaigou et Huanglong sur la Liste du patrimoine mondial, comme deux sites séparés.

Les autorités chinoises ont réagi positivement à la recommandation du Bureau d'accélérer le processus de jumelage entre les régions de Jiuzhaigou et de Huanglong et le Parc national de Yosemite, et ont indiqué qu'elles se proposaient de demander l'assistance du Bureau et du Comité pour mettre en oeuvre cette Recommandation.

Pueblo de Taos	492 Rev	Etats-Unis d'Amérique	C(iv)
Monuments historiques de Novgorod et de ses environs	604	Fédération de Russie	C(ii)(iv) (vi)
Cathédrale de Bourges	635	France	C(i)

Le Bureau recommande l'inscription de ce bien, mais demande à l'ICOMOS de compléter son évaluation par une justification plus détaillée de la place exceptionnelle que ce monument occupe dans la série des cathédrales gothiques françaises et européennes, en

général. Les autorités françaises ont fait parvenir au Centre du patrimoine mondial une documentation à ce sujet qui a été transmise à l'ICOMOS, qui en fera rapport au Comité lors de sa seizième session.

Pythagoreion et Heraion de Samos	595	Grèce	C(ii)(iii)
---	------------	--------------	-------------------

Tout en recommandant l'inscription de ce bien, le Bureau demande aux autorités compétentes grecques des assurances sur la protection de l'environnement naturel du site. La demande du Bureau a été transmise aux autorités grecques par une lettre datée du 7 septembre 1992. Dans sa réponse datée du 7 octobre 1992, le Ministère de la Culture de la Grèce a formulé des assurances concernant la protection du Heraion par une zone tampon d'un rayon de 2 kilomètres conformément à l'Acte de réglementation des Antiquités qui stipule qu'aucune construction ne peut être entreprise dans cette zone sans l'accord du Ministère. La Samos (Pythagoreion) ancienne est protégée depuis 1991 par un décret présidentiel, ce décret a créé deux zones non-aedificandi et où l'utilisation des terres est réglementée. La lettre des autorités grecques a été transmise à l'ICOMOS pour information et étude.

El Tajin, cité pré-hispanique	631	Mexique	C(iii)(iv)
--	------------	----------------	-------------------

Vieille ville de Zamosc	564	Pologne	C(iv)
--------------------------------	------------	----------------	--------------

Centre historique de Prague	616	Rép. féd. tchèque et slovaque	C(ii)(iv)
--	------------	--	------------------

Le Bureau recommande l'inscription de ce bien et prend note de la nouvelle proposition de délimitation de la zone-tampon, mais demande à l'ICOMOS de considérer la possibilité d'appliquer aussi le critère d'inscription (vi). L'ICOMOS en fera rapport au Comité.

Centre historique de Cesky Krumlov	617	Rép. féd. tchèque et slovaque	C(iv)
---	------------	--	--------------

Tout en recommandant l'inscription de ce bien, le Bureau demande aux autorités compétentes tchécoslovaques de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à l'importante pression touristique qui menace ce site. Les recommandations du Bureau ont été transmises aux autorités tchécoslovaques par une lettre datée du 7 septembre 1992 et leur réponse est attendue

Centre historique de Telc	621	Rép. féd. tchèque et slovaque	C(i)(iv)
--------------------------------------	------------	--	-----------------

B. Biens dont le Bureau n'a pas recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Numéro d'ordre	Etat partie
-------------	----------------	-------------

Réserve naturelle de l'île Macquarie	629	Australie
--------------------------------------	-----	-----------

Le Bureau a pris note de la valeur géologique de ce site mais a été d'avis que ses caractéristiques n'étaient pas de caractère universel. Cependant, à la lumière des résultats du groupe de travail UICN/SCAR sur les Iles de l'Océan subantarctique, le Bureau a noté que ce site pourrait être considéré ultérieurement comme faisant partie d'un site insulaire de l'Océan subantarctique d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

Château de Mir	625	Bélarus
----------------	-----	---------

Tout en reconnaissant la valeur architecturale de ce bien, le Bureau considère qu'il ne correspond pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, tout particulièrement à celui d'authenticité. Par une lettre du 15 juillet 1992 adressée au Directeur général, les autorités du Bélarus ont exprimé leur désaccord avec l'évaluation faite sur la valeur universelle de ce bien, ainsi que leur regret que ce site ne soit pas recommandé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Dans sa réponse du 18 septembre 1992, le Directeur général a expliqué la procédure d'évaluation par l'ICOMOS des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et a informé les autorités du Bélarus que la recommandation du Bureau serait soumise au Comité pour qu'une décision définitive soit prise concernant l'inscription du Château de Mir sur la Liste du patrimoine mondial.

Réserve de la Biosphère de Berezinsky	628	Bélarus
---------------------------------------	-----	---------

Le Bureau a noté que ce site était reconnu comme l'une des Réserves de la biosphère de l'UNESCO mais qu'il ne répondait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Cidade Velha	607	Cap Vert
--------------	-----	----------

Le Bureau considère que, malgré une incontestable valeur historique, ce site ne répond pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

**Forêt de pierre
de Lunan** 639 **Chine
(Rép. pop. de)**

Le Bureau a considéré que ce site ne répondait pas aux critères du patrimoine mondial.

La Délégation permanente de la Chine, ainsi que le Directeur général adjoint du Département des régions nationales panoramiques du ministère de la Construction, dans leurs lettres respectives du 30 septembre et du 6 octobre 1992, ont exprimé l'avis que la région de la Forêt de pierre de Lunan est une aire géologique et un paysage de valeur mondiale et ont soumis des informations complémentaires à l'attention du Comité. Les informations reçues ont été transmises à l'UICN pour examen et évaluation.

**Région d'intérêt
panoramique et historique
des cascades de Huangguoshu** 641 **Chine
(Rép. pop. de)**

Le Bureau a considéré que ce site ne répondait pas aux critères du patrimoine mondial.

**Parc national et
Sanctuaire de faune
de Gir** 615 **Inde**

Le Bureau a noté que la conservation de ce site serait fortement améliorée s'il était intégré au Réseau international des Réserves de la biosphère de l'UNESCO. Le Bureau a considéré que, malgré sa grande valeur nationale, ce site ne répondait pas aux critères du patrimoine mondial.

Parc national Tatra 656 **République fédérale
tchèque et slovaque**

Le Bureau a reconnu la grande valeur nationale de ce site, mais a considéré qu'il ne répondait pas aux critères naturels pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Cependant, le Bureau a encouragé la désignation de ce site dans le cadre du Réseau international des Réserves de la biosphère de l'UNESCO.

Château de Karlstejn 619 **République fédérale
tchèque et slovaque**

Le Bureau reconnaît la grande valeur nationale de ce bien, mais considère qu'il ne répond pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

C. Extension de sites du patrimoine mondial

Nom du bien	Numéro d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription conformément à la Convention	Critères
Palais et parcs de Potsdam et de Berlin	532 bis	Allemagne	C(i)(ii)(iv)

Le Bureau a recommandé que le site des Châteaux et parcs de Potsdam et de Berlin soit étendu au site de Potsdam, le parc avec le château de Sacrow et l'église du Sauveur.

Parc national de Kakadu	631	Australie	N(ii)(iii)(iv) C(i)(iii)(iv)
-------------------------	-----	-----------	---------------------------------

Le Bureau a recommandé que le Comité félicite les autorités australiennes d'avoir mené à bien un programme de 10 ans destiné à agrandir ce parc, d'avoir mis en place un régime de gestion exemplaire et d'avoir proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial l'étendue complète de ce parc. Le Bureau a suggéré que le Comité demande également aux autorités australiennes de mettre en oeuvre les recommandations concernant la gestion faites par l'UICN dans son rapport d'évaluation, et de proposer une nouvelle dénomination du site en prenant en compte l'écosystème plus que les caractéristiques administratives. Le Bureau a aussi suggéré que le Comité recommande à l'UICN de préparer une mission de suivi du site dans les cinq années à venir.

En réponse aux recommandations du Bureau, les autorités australiennes, dans leur lettre du 21 août 1992, ont souligné le fait que la proposition d'extension de 1991 avait été faite au titre des quatre critères naturels mais que la Recommandation du Bureau on ne s'appuyait que sur les critères (ii), (iii) et (iv). En répondant à cette observation, l'UICN a réaffirmé qu'il ne semblait pas que le critère (i) soit applicable à ce site, mais a fait savoir qu'une justification de ce point de vue sur cette question serait fournie dans l'évaluation du site qui sera soumise au Comité.

Parc national et Réserve de la Baie des Glaciers (Extension de de Wrangell-St. Elias/Kluane situé aux Etats-Unis et au Canada)	72bis Rev	Etats-Unis d'Amérique	N(ii)
---	-----------	--------------------------	-------

Le Bureau a noté que l'extension de la partie américaine de ce bien transfrontalier du patrimoine mondial en augmentait l'étendue de 25%. Le Bureau a aussi noté le commentaire de l'observateur du Canada indiquant que son pays soutenait la proposition d'extension faites par les autorités américaines. Le Bureau a recommandé que le Comité considère cette extension comme une partie du site du patrimoine mondial de Wrangell-St. Elias/Kluane et a demandé aux autorités américaines (a) d'intégrer éventuellement la petite zone - qui n'a pas été incluse dans la proposition d'extension - qui se trouve entre la Baie des Glaciers et le site du patrimoine mondial, et (b) d'envisager une extension élargie de ce bien du patrimoine mondial, qui comprendrait Yakutat, le Cap Suckling et les Iles de l'Amirauté.

Le Bureau a demandé au Centre du patrimoine mondial de prendre contact avec les autorités canadiennes pour leur demander de confirmer par écrit leur accord sur l'extension proposée par les autorités américaines de ce site transfrontalier. Le Bureau a suggéré que le Comité demande aux deux Etats parties concernés de proposer un nouveau nom pour ce site, reflétant son caractère international et sa valeur universelle. Le Bureau a été informé de la mise en place par l'UICN d'une autre mission pour évaluer les menaces potentielles qui pèsent sur l'intégrité du site à cause d'un projet d'exploitation de la mine de Caraggy au Canada. Le Bureau a pris note que l'UICN incluerait les conclusions de cette mission dans son rapport d'évaluation au Comité, en décembre 1992.

Les recommandations du Bureau ont été transmises aux autorités du Canada et des Etats-Unis d'Amérique par une lettre du 14 août 1992 et leurs réponses sont attendues. L'UICN a entrepris une mission afin d'évaluer les menaces potentielles dues à la proposition d'exploiter la mine de Wind Craggy au Canada et les résultats de cette mission seront inclus dans l'évaluation de cette proposition d'extension qui sera soumise au Comité.

D. Proposition d'extension renvoyées aux Etats parties concernés, dans l'attente d'un complément d'information

Nom du bien	Numéro d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription conformément à la Convention
-------------	----------------	--

Temples mégalithiques	132 bis	Malte
-----------------------	---------	-------

Le Bureau, reconnaissant la valeur universelle exceptionnelle de ces monuments, recommande qu'ils soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, mais renvoie le dossier aux autorités compétentes maltaises pour leur permettre, en consultation avec l'ICOMOS, de reformuler la proposition, de sorte que tous les monuments mégalithiques de l'archipel maltais soient réunis sous un même nom. En outre, le Bureau attire l'attention des autorités maltaises sur les problèmes de gestion de ces sites, soumis notamment à une forte pression touristique. La recommandation du Bureau a été transmise aux autorités maltaises par une lettre du 7 septembre 1992 et leur réponse est attendue.

E. Biens dont les dossiers ont été renvoyés aux Etats parties concernés, dans l'attente d'un complément d'information

Nom du bien	Numéro d'ordre	Etat partie	Critères
-------------	----------------	-------------	----------

Casbah d'Alger	565	Algérie	
----------------	-----	---------	--

A sa quinzième session (Carthage, 9 - 13 décembre 1991), le Comité a décidé d'entamer la procédure d'inscription de ce site sur la Liste du patrimoine mondial. A sa seizième session (Paris, 6 - 10 juillet 1992), le Bureau a décidé que, lors de sa prochaine session à Santa Fé, il examinerait les informations complémentaires concernant la Casbah. A cet effet, et en accord avec le Centre du patrimoine mondial, une mission technique comprenant M. Azedine Beschouch, ainsi que le Professeur Raymond Lemaire et M. Daniel Drocourt, s'est rendue en octobre 1992 à Alger. Cette mission d'experts a examiné le projet de plan de sauvegarde de la Casbah et fait part de ses remarques aux services intéressés par sa protection. Le Président du Comité présentera un rapport sur les résultats de cette mission au Bureau ainsi qu'au Comité.

Sur la base des conclusions du Bureau, le Comité est appelé à se prononcer sur la proposition d'inscription de la Casbah d'Alger sur la Liste du patrimoine mondial.

Angkor 667 **Cambodge**

A sa seizième session (Paris, 6 - 10 juillet 1992), le Bureau a reconnu la valeur universelle et exceptionnelle de ce bien et a recommandé que le Comité entame la procédure d'inscription d'urgence de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Au cours de sa prochaine session à Santa Fé, le Bureau examinera le dossier de proposition d'inscription sur la base de l'évaluation du site entreprise par l'ICOMOS.

Le Président du Comité fera un rapport sur les besoins urgents basé sur la mission qu'il a effectuée à Angkor en octobre 1992, à la demande du Directeur général de l'UNESCO. Le Comité est appelé à se prononcer sur l'inscription d'Angkor sur la Liste du patrimoine mondial, au vu de la recommandation du Bureau.

Ensemble historique, culturel et naturel des Iles Solovetsky 632 **Fédération de Russie** C(iv)

Le Bureau recommande l'inscription de ce bien mais demande aux autorités compétentes russes de reconsidérer l'intitulé de ce bien qui pourrait être modifié comme suit : "Ensemble historique et culturel de Solovetsky".

Par un telex du 6 octobre 1992, les autorités russes ont donné leur accord pour la modification du nom du site tel que demandé par le Bureau.

Monuments de Vladimir et Monuments de Suzdal 644 633 **Fédération de Russie** à définir par l'ICOMOS

Le Bureau recommande l'inscription de ces biens à condition qu'une nouvelle proposition lui soit soumise, réunissant l'ensemble des monuments architecturaux de valeur universelle de Vladimir et de Suzdal. La recommandation du Bureau a été transmise aux autorités russes par une lettre du 7 septembre 1992.

Par un telex du 14 octobre 1992, les autorités compétentes russes ont fait savoir qu'elles acceptaient que les monuments de Vladimir et de Suzdal soient considéré comme un ensemble et, par conséquent, soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial comme un seul site.

Réserve d'architecture populaire de Vlkolinec 622 **Rép. féd. tchèque et slovaque** C(v)

Le Bureau a décidé de renvoyer ce dossier aux autorités compétentes tchécoslovaques pour leur permettre de compléter la documentation avec des informations concernant l'environnement

naturel et rural du village (son terroir) et de fournir des détails sur le plan de gestion de l'ensemble. En outre, le Bureau demande à l'ICOMOS une étude comparative des biens similaires en Europe Centrale.

Les autorités tchécoslovaques compétentes ont soumis le 9 octobre 1992 les compléments d'information demandés par le Bureau. Ces documents ont été transmis à l'ICOMOS qui préparera l'étude comparative requise et en fera rapport au Comité.

Village de Safranbolu 614 Turquie C(ii)(v)

Le Bureau recommande l'inscription de ce bien, mais demande aux autorités compétentes turques de transmettre à l'ICOMOS un plan montrant clairement le périmètre proposé pour inscription, ainsi que des informations complémentaires sur les mosquées du village. En outre, le Bureau demande à l'ICOMOS de prendre aussi en considération la possibilité d'appliquer à ce site le critère d'inscription (iv).

Les recommandations du Bureau ont été transmises aux autorités turques par une lettre datée du 9 septembre et leur réponse est attendue. L'ICOMOS fera rapport au Comité sur la possibilité d'appliquer le critère (iv) à ce site.

II. LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

A. Bien recommandé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Nom du bien	Numéro	Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription conformément à la Convention
Réserve de biosphère de Srebarna	xxx	Bulgarie

Le Comité, à sa dernière session, avait recommandé aux autorités bulgares de demander l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril parce que ce petit site du patrimoine mondial (600 hectares) n'était plus écologiquement viable. Le Bureau à sa XVIème session a été informé que, depuis la dernière session du Comité, deux missions de l'UICN avaient été menées en Bulgarie : bien que l'importance de la réserve comme site Ramsar et comme réserve de biosphère, en particulier dans le contexte européen, subsiste à condition de prendre certaines mesures de

réhabilitation, son statut de site du patrimoine mondial ne peut plus être justifié car il s'est détérioré au point de perdre l'ensemble des caractéristiques qui lui ont valu l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Bureau a recommandé que le Comité, à sa prochaine session, en décembre, considère le retrait de ce bien de la Liste du patrimoine mondial et, conformément au paragraphe 41,c des **Orientations**, a chargé le Centre du patrimoine mondial d'informer les autorités bulgares de sa recommandation faite au Comité. Le Bureau a demandé au Centre du patrimoine mondial d'obtenir les observations et commentaires des autorités bulgares sur cette recommandation, en temps utile pour les soumettre à la session du Comité en décembre 1992.

Le Délégué permanent de la Bulgarie auprès de l'UNESCO a été informé des observations et des recommandations du Bureau par une lettre du 14 août 1992. Par sa lettre datée du 7 octobre 1992, le Délégué permanent de la Bulgarie auprès de l'UNESCO a transmis au Centre du patrimoine mondial une lettre du Ministre de l'Environnement, qui reconnaît que les conditions écologiques à Srebarna seront détériorées. En conséquence, le **Ministre de l'Environnement de Bulgarie a demandé au Comité d'inscrire Srebarna sur la Liste du patrimoine mondial en péril**. Cependant, le Ministre a fourni des informations pour justifier son avis que les détériorations de l'écologie des lacs n'est pas irréversible. Il a aussi fourni des informations sur les efforts d'évaluation de l'état de conservation de Srebarna et les mesures à prendre pour sa réhabilitation. Les détails sur la réponse du Ministre aux recommandations du Bureau figurent dans le document WHC-92/CONF.002/5.

**Parc national des
Lacs de Plitvice**

République de Croatie

Le Bureau a rappelé que le Comité, à sa dernière session, avait exprimé son inquiétude à l'égard de ce bien, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1979 à la demande du gouvernement de la Yougoslavie, bien qui avait été abandonné à cause du conflit armé qui sévit dans cette région, le contraignant à devoir faire face à différentes menaces dues à l'absence de supervision. Le Bureau a noté que, depuis la dernière session du Comité, le gouvernement de la Croatie avait informé le Directeur général de l'UNESCO qu'il entendait se conformer aux obligations de tous les accords internationaux, y compris la Convention du patrimoine mondial, signés et ratifiés sous les auspices de l'UNESCO, par le précédent gouvernement de la Yougoslavie. En conséquence, conformément à la demande du Ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports de la République de Croatie, par lettre du 24 avril 1992 adressée au Secrétariat, le Bureau a recommandé que le Comité inscrive ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Une équipe de trois experts a effectué une mission sur place du 18 au 27 septembre 1992, et a conclu que, bien que le site ait conservé les valeurs au titre desquelles il avait été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il présente plusieurs traces laissées par le conflit politique et militaire qui ravage la région où est situé ce site. Dans leur rapport sur l'état de conservation du site, les experts ont adhéré à la recommandation d'inscrire ce bien sur la Liste du patrimoine en péril. Les conclusions de l'expertise de l'état de conservation du Parc national des lacs de Plitvice faite par l'équipe, ainsi que les propositions qu'elle soumet au Comité pour considération sont incluses dans le document WHC-92/CONF.002/5.

**Réserves naturelles
de l'Air et du Ténééré**

Niger

Le Bureau s'est déclaré préoccupé par le fait que la région dans laquelle ce site est situé a récemment été affectée par des troubles armés. Le Bureau a été informé de ce que le Ministère des Affaires étrangères du gouvernement du Niger avait demandé au Directeur général de l'UNESCO de lancer un appel pour la protection de ce site, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1991. Le Bureau a recommandé au Centre du patrimoine mondial de prendre contact avec les autorités du Niger pour obtenir des précisions sur les impacts de ces troubles sur l'état de conservation du site et leur demander de proposer l'inscription de ce site sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Selon la recommandation du Bureau, le Délégué permanent du Niger auprès de l'UNESCO, par sa lettre du 1er octobre 1992, a demandé que le Comité inscrive la Réserve nationale naturelle de l'Air et du Ténééré sur la Liste du patrimoine mondial en péril. L'UICN fournira un rapport sur l'état de conservation du site.

B. Bien dont le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril est recommandé

Parc national de Garamba

Zaïre

A sa dernière session de Carthage, Tunisie, le Comité s'est félicité d'apprendre que la population de rhinocéros de ce parc avait atteint 31 individus et que la capacité locale de gestion, ainsi que le budget s'étaient substantiellement accrus. Le braconnage avait été aussi maîtrisé. Le ministère de l'Environnement et de la protection de la nature du Zaïre, par sa lettre du 26 février 1991, avait demandé le retrait de ce site de la Liste du patrimoine mondial en péril. Bien que le Bureau ait recommandé, à sa session de juin 1991, que ce site soit retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité a noté que, dans la deuxième moitié de l'année 1991, l'ordre civil dans le pays s'était détérioré. C'est pourquoi le Comité a été du même avis que l'UICN sur le fait que la population de

rhinocéros était encore trop peu nombreuse et qu'une assistance continue et la stabilité politique dans le pays sont essentielles pour consolider les succès obtenus dans les cinq dernières années.

Etant donné la situation incertaine issue de l'instabilité civile qui sévit au Zaïre à la fin de 1991, le comité avait différé sa décision concernant la retraite de ce site de la Liste du patrimoine mondial en péril jusqu'à sa prochaine session.

Le Bureau, à sa seizième session qui a eu lieu au siège de l'UNESCO, à Paris, du 6 au 14 juillet 1992, a noté avec satisfaction le fait que la population de rhinocéros avait augmenté de nouveau, atteignant maintenant trente deux individus et que le budget et le personnel disponibles pour la gestion du parc avaient aussi été renforcés. Le bureau a conclu que l'état de conservation de ce site continuait d'être stable. Par conséquent, le Bureau a recommandé que, conformément à la demande faite par l'Etat partie (lettre du 26 février 1991), le Comité retire ce site de la Liste du patrimoine mondial en péril.

III. BIEN DONT L'INSCRIPTION AVAIT ETE DIFFEREE

Nom du bien	Numéro d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription conformément à la Convention
Fort de Rohtas	586	Pakistan

A sa 15ème session, en juin 1991, le Bureau a différé l'examen de ce dossier, en attendant que les autorités pakistanaises lui fassent parvenir une description précise de l'ensemble des structures conservées à l'intérieur du fort et sur le village qu'il enserme, ainsi que les résultats d'un examen comparatif des biens de ce type dans l'aire géo-culturelle concernée.

Le Secrétariat a informé les autorités pakistanaises de cette recommandation par lettre du 23 août 1991.

Les autorités du Pakistan, par lettre du 21 février 1992, ont transmis au Secrétariat l'information demandée par le Bureau. Cette information a été transmise à l'ICOMOS pour étude et évaluation.

Ban Chiang 575 **Thaïlande**
(site archéologique)

A sa quinzième session de juin 1991, le Bureau avait différé l'examen de cette proposition d'inscription en attendant une étude plus approfondie du site de Ban Chiang, ainsi qu'une étude comparative des sites similaires.

L'ICOMOS, en consultation avec les autorités de Thaïlande, a organisé une mission d'évaluation sur place en novembre 1992 et fera rapport sur ses conclusions au Comité à sa seizième session.

IV. CARACTERISTIQUES CULTURELLES DE BIENS NATURELS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Parc national de 421 **Nouvelle-Zélande**
Tongariro

Ce site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial à la quatorzième session du Comité, en décembre 1990. Au moment de l'inscription, l'ICOMOS n'avait pas pu évaluer la valeur culturelle de ce site, car une étude comparative du patrimoine des cultures de l'Asie et du Pacifique restait à faire. Les autorités de la Nouvelle Zélande ont demandé au Centre du patrimoine mondial de faire les démarches nécessaires afin que l'inscription de Tongariro sur la Liste du patrimoine mondial soit considérée aussi au titre de ses qualités culturelles. Le Comité pourrait demander un rapport de faisabilité de lancement d'une étude comparative du patrimoine culturel de l'Asie et du Pacifique.

Parc national de 548 **Pérou**
Rio Abiseo

A sa quatorzième session tenue à Banff, Canada, en décembre 1990, le Comité a inscrit ce site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels (II), (III) et (IV).

A sa quinzième session, en juin 1991, le Bureau a demandé aux autorités péruviennes de lui faire parvenir des précisions sur les résultats obtenus lors des récentes fouilles archéologiques.

A la lumière de ces informations complémentaires, le Bureau a recommandé que l'inscription de ce site soit examinée sur la base des critères culturels également. Les autorités péruviennes ont adressé les informations demandées au Centre du Patrimoine Mondial, qui les a transmises à l'ICOMOS pour étude et évaluation.